



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° 202506-31

DU 24 juin 2025

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
- CHEMIN du DIVOZET – ROUTE de TOSSIAT- 01250 REVONNAS**

Le Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT la demande en date du 24/06/2025, de l'entreprise SUEZ Eau France, 967 Chemin Pierre DREVET CS 20152 à CALUIRE 69643, dans le cadre de travaux de réparation de réseau eau urgente et immédiate.

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation, Chemin du Divozet et Route de Tossiat, sera réglementée et réduite par un empiètement sur la chaussée. Cette réglementation est applicable du 24 juin 2025 au 26 juin 2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée sera mise en place à la charge du demandeur.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de REVONNAS.

Copie est adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de CEYZERIAT,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers,
- L'entreprise SUEZ Eau France

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à REVONNAS, le 24 juin 2025

Le Maire,
Patrick ROCHE,

